



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 028

Pétitionnaire : Ludovic Borde – Baka films

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Fort de Ratonneau, Vallon de l'Agneau, Fortin et Belvédère des Goudes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 8 février 2016 par la société Baka films représentée par Ludovic Borde, réalisateur, pour des prises de vues au Fort de Ratonneau, et dans le secteur des Goudes, entre le 29 février et le 4 mars 2016, en vue de réaliser un clip musical pour l'artiste marseillais Wielki ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un clip musical ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Baka films représentée par Ludovic Borde, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues le 29 février 2016 au Fort de Ratonneau et les 2,3 et 4 mars 2016 au Vallon de l'Agneau, au Fortin et au Belvédère des Goudes, en vue de réaliser un clip musical pour l'artiste marseillais Wielki.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
3. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
5. tout matériel ou élément apporté devra être enlevé à l'issue des prises de vues ;
6. l'équipe de tournage devra ramener, trier et jeter ses déchets, liquides comme solides, dans les conteneurs adaptés ;
7. les prises de vues devront être réalisées par une équipe de 7 personnes au maximum présentes simultanément sur site et avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
8. les opérations de prises de vues ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre au cœur du Parc ;
9. aucune dérogation ne sera autorisée à l'interdiction de l'usage du feu sous quelque forme que ce soit (feu, cuisine, cigarette) ou de fumigènes ;
10. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers ;
11. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement des personnes ne sera autorisée ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du clip musical faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 29 février 2016 au Fort de Ratonneau et les 2,3 et 4 mars 2016 au Vallon de l'Agneau, au Fortin et au Belvédère des Goudes

En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 1^{er} et 11 mars 2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Baka films et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 février 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.